



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2025\_155\_R

**DOSSIER N° DP 038 545 25 10106**

Déposé le 21/07/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/07/2025

**Par** Monsieur VIAL Denis  
**demeurant** 11 Rue du Truchet  
38450 Vif  
**pour** Réalisation d'un auvent adossé à  
la maison  
**sur un terrain sis** 11 Rue du Truchet 38450 VIF  
**Cadastré** AO 551  
**Superficie du terrain** 810 m<sup>2</sup>

**DESTINATION**

*Habitation*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et notamment les dispositions applicables à la zone UD2m,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, notamment la zone Bf (aléa faible de suffosion),

Considérant l'article UD 4.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que « En secteur UD2m : L'implantation des constructions sur limites séparatives est autorisée si la construction peut s'adosser à une construction voisine »,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un auvent implanté en limite séparative sans que celui-ci s'adosse à une construction sur la parcelle voisine, ce qui contrevient à l'article susvisé,

**ARRETE**

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, Le 18 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.